

nomane, lequel n'est qu'un esprit faux poussé à la plus haute puissance de l'erreur. Nous avons vu tout à l'heure l'insensé raisonner juste dans sa folie ; ici, par un phénomène contraire, le monomane a de fausses raisons pour des actions sages. Il y a, en effet, dans les idées d'un homme, une chaîne, une association telles qu'elles réagissent les unes sur les autres et qu'elles s'inspirent réciproquement. De même que les passions engendrent les passions (1), de même les idées engendrent les idées ; et, quand l'erreur s'est emparée d'un des recoins de l'intelligence, loin d'y rester stationnaire, elle se mêle à son voisinage ; elle projette son ombre sur les plans qui ne sont pas encore envahis et en rend le jour douteux. Si l'on pénétrait dans le travail intérieur de l'esprit, on verrait un mouvement d'ensemble de ses facultés, une coopération de toutes les parties saines et malades, une unité d'action sous un moteur dirigeant. Or, puisque le faux existe dans ce travail, il faut bien qu'il y joue son rôle et révèle sa part d'influence. Mais, comme l'esprit est un instrument merveilleusement organisé, il lui arrive de raisonner juste, même quand il est mal dirigé. Un rêve rempli de délire et d'illusions est souvent traversé par des idées sages. Un homme agonisant (2) laisse échapper, au milieu des ténèbres qui l'entourent, des éclairs de bon sens, comme dans les jours de sa plus ferme intelligence. Mais ces lueurs n'empêchent pas l'esprit d'être troublé et vaincu. C'est un esclave qui ne s'appartient plus.

455. C'est donc avec sa rectitude ordinaire que le droit civil exige que l'homme, qui vient lui demander d'ériger en loi domestique sa volonté suprême, ait une volonté éma-

(1) La Rochefoucault, *Maximes*, II.

(2) *Balbutiens et seminecis lingua*, comme disent les lois romaines, l. 45, C., *De testamentis*.

née d'un esprit sain, sans entrer dans la distinction de la démence partielle et de la démence absolue. Cette distinction, utile sans doute dans l'art de guérir, n'est de rien dans la science du droit, et nous rejetons la volonté exprimée par un monomane, aussi bien que la volonté d'un furieux, d'un imbécile ou d'un homme constamment en démence ; il n'est pas plus sain d'esprit que ces êtres infortunés ; il partage leur misère et est comme eux délaissé par la lumière d'en haut. Lors même que cette volonté porterait les caractères extérieurs de la sagesse, la loi s'en défie, parce que rien n'assure que ses mobiles ne soient pas une de ces erreurs secrètes qui travaillent sourdement l'esprit de l'insensé et l'assiègent de leurs obsessions importunes. On ne croit pas au menteur, lors même qu'il dit vrai ; on n'a pas foi, à plus forte raison, dans un fou, lors même qu'il est sage. C'est une sagesse sans racines dans la raison!!!

456. Les annales du parlement de Toulouse racontent qu'un arrêt de ce parlement déclara nul le testament d'un homme qui, sage sur tout le reste, s'imaginait qu'il était fille (1). Cet arrêt est excellent. Une folie si étrange a beau s'encadrer dans des actes nombreux et habituels de sagesse, elle ne s'éclipse pas dans cet entourage ; c'est elle, au contraire, qui les ternit et les rend suspects.

457. Ces vérités sont généralement admises par les métaphysiciens et les psychologues (2). C'est d'accord avec eux que la jurisprudence a fondé ses doctrines et arrêté ses principes. La théologie elle-même a été autrefois fort consultée sur ces matières par les légistes (3) ; elle ne leur a pas été inutile. Cependant nous ne la suivrons pas dans ses dis-

(1) Serres, 2, 12.

(2) M. Damiron, *Cours de philosophie*.

(3) Mantica cite saint Thomas, *Conject.*, 1, 3. Fargole s'appuie sur Molina, *De justit.*, tract. 2, disp. 133, V, 8, 9, 10.

finctions du volontaire pur, du volontaire mixte, de l'involontaire (1); il se pourrait que ces nuances, avec les explications qu'elles nécessitent, fussent beaucoup plus obscures que la question qu'on voudrait résoudre avec leur secours. Pascal nous apprend les abus que les casuistes ont fait de la définition de la volonté par Aristote (2). Gardons-nous de les imiter dans ces travers, et arrêtons-nous, comme à la meilleure de toutes les boussoles, à cette règle de notre article, résumé de tant d'études, de recherches et d'observations, à savoir que le testateur doit être sain d'esprit. Il y a bien des choses dans ce peu de mots. Ni la médecine, ni la philosophie, ni la théologie ne savent rien de mieux que cette simple vérité (3).

458. Ici se présente la question des intervalles lucides, qui consiste à savoir si, dans ces moments, l'esprit est assez maître de lui-même, assez sain en un mot, pour exprimer une volonté dont la loi tienne compte.

Divers textes du droit romain ont parlé des intervalles lucides (4). Un passage de Celsus (5) nous avertit qu'il ne faut pas les confondre avec l'ombre du repos (*inumbata quies*) (6), qu'éprouve quelquefois le furieux. Ce n'est pas une tranquillité superficielle, une prostration du mal, ou une rémission

(1) Furgole, *loc. cit.*

(2) *Lettres provinciales*, p. 134.

(3) On peut lire avec beaucoup de fruit une dissertation de M. Sacaze, conseiller à la cour impériale de Toulouse, sur ces matières (*Revue de lég.*, 1850, t. II, p. 212 et suiv.). Quoique je ne partage pas toutes les opinions de l'auteur, quoique je n'aie pas surtout la même religion que lui pour les progrès de la médecine légale, je dois dire que son travail est une étude fort remarquable et qui fait réfléchir.

(4) L. 44, D., *De officio præsid.*, l. 6., C., *De curat. furios.* L. 9, C., *Qui test. facere possunt.*

(5) L. 48, § 1, D., *De acquir. possess.*

(6) C'est-à-dire *quietis umbra*. Godefroy sur cette loi.

accidentelle et passagère qui constituent l'intervalle lucide (1). Il faut une véritable guérison, c'est-à-dire un retour de raison qui soit la santé même de l'esprit, et dissipe les illusions et les erreurs dont il était obsédé. C'est ce que l'avocat général d'Aguesseau a fort éloquemment et fort judicieusement développé dans la cause du testament de l'abbé d'Orléans. On ne peut rien dire de mieux. Prenons un de ces fous que l'on appelle monomanes, et qui, frappés sur un seul point, se conduisent sur les autres comme le commun des hommes; les actes de sagesse de cet insensé ne sont pas des intervalles lucides. Qu'on touche le côté faible de son intelligence, et on le verra sur-le-champ se perdre dans son aberration. Il est donc en état de démence.

Mais si son esprit revient à la lumière dans la partie malade de sa raison, c'est alors seulement que commencera un intervalle de lucidité. Ce sera une guérison parfaite si le trouble ne revient pas (2); ce sera une guérison passagère, une trêve (3), en un mot un intervalle lucide, s'il y a un nouvel envahissement de la monomanie.

On le voit: l'intervalle lucide n'existe qu'à la condition d'une réconciliation générale et complète de l'esprit du malade avec le bon sens. Il ne faut pas qu'il y ait place à l'obsession sur quelque sujet que ce soit; il faut que l'assiégeant ait fait une retraite sur tous les points (4).

C'est dans cet état de choses appelé par Justinien *perfectissima intervalla* (5), que les lois romaines ont recherché la valeur des actes faits par l'insensé lors de ces inter-

(1) D'Aguesseau, *loc. cit.*

(2) Cassat., 26 juillet 1842 (Devill., 42, 1, 937).

(3) *In suis induciis*, l. 9, C.; *Qui test. facere possunt*. Voy. aussi l. 6, C., *De curat. furiosi*.

(4) M. Sacaze, *Revue de législ.*, 1851, p. 242.

(5) L. 6, C., *De curat. furiosi vel prodigi*.

valles donnés à la raison, et elles ont décidé que ces actes doivent être pris en considération, qu'ils engagent la responsabilité morale, qu'ils émanent d'une volonté capable de bien et de mal (1). Elles veulent donc que l'homme en démence puisse, dans ces trêves réelles de la maladie, faire son testament. C'est ce que Justinien décide nettement dans la loi 9, C., *Qui test. facere possunt* : « *Furiosum, in suis induciis, ultimum condere elogium posse, licet ab antiquis dubitabatur, tamen et retro Principibus et nobis placuit* (2) ».

Remarquez ici, en passant, que Justinien parle d'une controverse du droit ancien que la législation impériale a fait cesser.

Autrefois, en effet, on disputait beaucoup sur la question de savoir si le testament fait par un fou, dans ces moments d'intermittence qui font croire au retour de la raison, était valable, et Valère Maxime raconte même que le testament de l'insensé Tuditianus fut déclaré valable par le tribunal des centumvirs, parce que les dispositions en étaient marquées au coin de la sagesse (3) : « *Magis enim centumviri, quid scriptum esset in tabulis, quam quis eas scripsisset, considerandum existimaverunt.* » Nous voyons aussi, par un autre texte de Justinien, que les anciens n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si, dans les moments lucides, le curateur donné au furieux ne devait pas mettre fin à ses fonctions (4). On sait qu'à Rome les aliénés n'étaient pas sujets à l'interdiction : la curatelle n'en-

(1) Voy. aussi l. 44, D., *De officio præsid.*, et Paul, l. 42, § 2, D., *De judiciis*, et Ulp., l. 20, § 4, D., *Qui test. facere possunt*.

(2) Voy. arg. de la loi 17, D., *Qui test. facere possunt*, où Paul parle du *mente captus*.

(3) VII, 8, 4.

(4) L. 6, C., *De curatore furiosi vel prodigi*.

trainait pas de changement d'état, et, avant Justinien, il n'était pas certain que les fonctions de curateur fussent perpétuelles. C'est lui qui les rendit telles, sauf au curateur à s'abstenir quand le fou revenait momentanément à la raison (1), et à reprendre son administration quand la folie revenait.

Notre système est plus complet et plus net; il est plus favorable au crédit et à la stabilité des actes de la vie civile; mais il ne s'ensuit pas qu'il méconnaisse les intervalles lucides chez l'homme dont l'interdiction n'a pas été prononcée. Celui qui est guéri de la folie, ne fût-ce que pour un certain temps, est capable de faire tout ce que font valablement les hommes sains d'esprit (2).

459. Cette opinion a été professée par les anciens auteurs (3). Les canonistes citent, à ce sujet, ce trait d'un Parisien atteint de folie, qui se montra aussi sage que les plus sages, dans la circonstance que voici : un mendiant passait par une taverne; une odeur agréable de mets que l'on préparait, flatte ses sens; il s'arrête et il se met à manger avec délices son pain assaisonné de ce simple fumet. Quand il eut fini, le maître de la taverne demanda à être payé. Grande contestation. Pour la vider, on appelle le Parisien en question et on lui expose le débat. Quand il a bien entendu, il fait apporter un bassin de cuivre, et ordonne au pauvre famélique d'y jeter quelques sous; puis il dit à l'aubergiste : « Il s'est contenté de l'odeur, contentez-vous du son. » Là-dessus les canonistes se demandent si Gratien lui-même, Gratien le compilateur du décret, aurait pu mieux juger. Et comment pourrait-on refuser la faculté de tester à un

(1) L. 6 précitée.

(2) *Et omnia alia facere quæ sanis hominibus competunt.* Justin., l. 6, C., précitée.

(3) Hilliger, sur Doneau, VI, 5, 13. Mantica, 2, 5, 7.

homme capable de tant de bon sens (1)? N'est-ce pas là un de ces intervalles de guérison parfaite dont parle Justinien? Il paraît, au surplus, que la jurisprudence de la rote romaine était d'admettre les intervalles lucides. Mantica cite une décision du 9 mai 1590 (2).

460. Suivant Mornac, il en serait autrement en France. « *Servamus, ex decretis Curia, irritum esse testamentum quod a testatore habente lucida intervalla scriptum est.* » Mais il n'est pas prudent de s'en rapporter à Mornac. D'Aguesseau, qui le cite, est bien loin d'être aussi absolu que lui; il se contente de dire que la preuve des intervalles lucides est fort difficile à admettre; il se garde bien d'avancer qu'il est impossible d'en tenir compte (3). Il est évident, en effet, que quand la raison est revenue entièrement, il serait trop rigoureux et trop peu juste d'enlever à un homme la consolation de mettre ordre à ses affaires dans ce moment d'intermission du mal où il juge les choses avec tranquillité et discernement.

461. Mais remarquons tout de suite que, si l'insensé avait été frappé d'un jugement d'interdiction non rapporté, la preuve serait repoussée, *ipso jure*, par la puissance qui s'attache à la chose jugée et à l'état d'incapacité qu'elle imprime nécessairement à la personne interdite. L'interdiction est un état, et l'état des hommes est une chose simple et une. La même personne ne peut présenter ce spectacle contradictoire et ce dualisme amphibie de la capacité et de l'interdiction.

462. M. Merlin enseigne cependant (4) que, lors même

(1) Mantica, 2, 5, 8.

(2) *Loc. cit. in fine.*

(3) M. Merlin, Répert., t. XVII, v<sup>o</sup> Testament, p. 636, col. 2.

(4) Répert., t. XVII, *loc. cit.*

qu'un jugement aurait prononcé l'interdiction de la personne, la preuve des intervalles lucides ne devrait pas être repoussée. Il se fonde sur ce que, l'article 504 n'étant pas applicable aux testaments, on ne doit pas leur appliquer l'art. 502. Il argumente de la loi 6, au C., *De curatore furios.*

Cette opinion n'est pas soutenable. L'interdiction n'a pas seulement pour effet d'élever une présomption de démence *juris et de jure*: elle met encore la personne en interdit; elle la rend incapable; elle lui ôte toute participation aux fonctions civiles pendant sa durée; elle est un état indivisible. La loi romaine ne saurait avoir ici aucune autorité: l'interdiction proprement dite n'avait pas lieu chez les Romains (1). La curatelle ne saurait lui être comparée.

L'argument *a pari*, que M. Merlin tire de l'article 504, manque de solidité.

De quoi s'agit-il dans le cas de l'art. 504? d'un individu mort en possession de son état. Ceux qui ont contracté avec lui, ont pu ignorer que son intelligence était altérée. La bonne foi, les nécessités du crédit, la stabilité des actes de commerce, tout s'accorde pour faire maintenir des engagements qui ne portent en eux aucune trace de démence. On sait qu'en droit de grands privilèges sont et doivent être accordés à la bonne foi des tiers. Or, on ne peut invoquer cette considération en faveur des testaments qui sont l'ouvrage d'un seul. L'article 504 est donc inapplicable aux testaments, et c'est notre article 901 qui est leur unique règle.

Mais qu'elle différence de situation, si nous nous reportons à l'art. 502! Ici, la personne a été frappée d'interdiction, et la société a pris, soit contre les actes de commerce, soit contre les actes de libéralité, soit contre les contrats, soit contre les testaments, une de ces mesures qu'elle n'emploie,

(1) *Supra*, n<sup>o</sup> 458.

vis-à-vis de l'un de ses membres, que dans un cas d'absolue nécessité. Un jugement a été rendu, et ce jugement que M. Merlin appelle quelque part *constitutif de l'état de la personne* (1), a changé la position sociale de l'homme; il règle son état pour l'avenir. Dépouillé de capacité civile, l'interdit ne peut rien, même administrer ses biens! et M. Merlin voudrait qu'il eût la capacité de faire un testament, c'est-à-dire un des actes les plus graves, les plus réfléchis, et où la justice recherche le plus de maturité?

Disons donc que la question des intervalles lucides est radicalement écartée par le jugement d'interdiction (2). Ainsi le veut l'autorité de la chose jugée.

465. Mais, dans les cas où elle pourra se présenter, il y a quelques présomptions recueillies par la jurisprudence, et dont il est bon de dire quelque chose.

Plusieurs docteurs ont enseigné qu'un homme tombé en démence doit être présumé fou toute sa vie : *Semel furiosus, semper præsumitur furiosus*. Mais nous avons vu ci-dessus que leur opinion est trop absolue (3). D'autres veulent que, lors même qu'il n'y aurait pas de preuve d'intervalles lucides, si cependant le testament est raisonnable, on suppose nécessairement et de droit l'existence d'un retour à la santé, parce qu'une disposition sage fait supposer un esprit sain (4). Mais cette opinion n'est pas meilleure que l'autre.

Voici quelle est la vraie; si le malade a eu des intervalles lucides et que le testament porte le caractère de la sagesse, on peut le présumer fait dans le temps de la rémission du

(1) Répert., t. XVII, v<sup>o</sup> *Question d'état*.

(2) MM. Sacaze, p. 246 et Paul Pont, *Rev. de législ.* t. 24, p. 251 et s.

(3) N<sup>o</sup> 460.

(4) Voyez les auteurs cités par Mantica, 2, 5, 7 et 8. M. Merlin prête à tort cette opinion à Voët. (Répert., t. XVII, v<sup>o</sup> *Testament*, p. 632, col. 2, *in fine*.)

mal (1). Il y a là deux éléments essentiels dont l'accord a une haute gravité : l'existence prouvée d'un retour de lucidité d'esprit, la sagesse de l'acte. D'Aguesseau a donné son assentiment à cette présomption; elle est, en effet, conforme à la raison.

464. Arrivons maintenant aux preuves de l'imbécillité, de la démence et de la fureur.

Et d'abord, ainsi que nous l'avons vu au n<sup>o</sup> 462, il y en a une qui dispense des autres : c'est un jugement d'interdiction antérieur au testament. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit d'une fausse opinion de M. Merlin à cet égard.

465. Que dirions-nous d'un jugement qui, sans prononcer l'interdiction, aurait usé de la faculté de l'art. 499 du Code Napoléon, et se serait borné à défendre à la personne de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni hypothéquer sans l'assistance d'un conseil? L'individu placé sous ce conseil judiciaire aurait-il l'intégrité d'esprit qui permet de tester? Oui, sans doute, puisque le jugement, qui statue sur son état, ne lui interdit pas le droit de tester. Il y a des degrés dans l'altération des facultés intellectuelles. Un homme peut éprouver une certaine incertitude dans l'esprit, sans que le flambeau de la raison soit éteint. Or, ici, le juge a reconnu qu'il restait à la personne un degré suffisant de lumières et de discernement, puisqu'il ne l'a pas interdit. A la vérité, il a voulu venir au secours de sa faiblesse en lui donnant un conseil; mais il n'a pas voulu l'exclure de la participation aux droits civils. « Celui à qui on donne un conseil, disait l'ora-

(1) Mantica examine ce point, 2, 5, 7. Mascardus, *De probat.*, concl. 826. Voët, *De curat. furios. dand.*, n<sup>o</sup> 4. M. Merlin ne l'a pas bien saisi : Répert., t. XVII, v<sup>o</sup> *Testament*, p. 632. Valère Maxime, VII, 8, 4.

» teur du gouvernement, peut se marier ; il peut faire un » testament (1). »

466. Mais il ne pourrait pas donner entre-vifs ; car la donation entre-vifs est un acte d'aliénation, défendu par l'art. 499. Il y a donc ici une grande différence entre le testament et l'aliénation. Le testament n'est pas placé par l'art. 499 au nombre des aliénations. En effet, il ne des-saisit pas ; il est révocable. La réflexion peut venir en aide à celui qui ne s'est pas définitivement dépouillé.

467. Venons au cas où, de leur vivant, le donateur et le testateur n'ont pas été interdits. Pourra-t-on, après leur mort, articuler la vésanie ?

La négative, enseignée par M. Malleville (2), a eu un moment de faveur (3) ; mais elle est aujourd'hui abandonnée et n'a plus aucun crédit. L'art. 504 ne se rapporte qu'aux actes ordinaires du commerce de la vie civile. La donation et le testament ont leur règle dans l'art. 901 du Code Napoléon. Cet article eût été inutile, si l'art. 504 eût embrassé les actes à titre gratuit.

Tous les doutes sont levés, d'ailleurs, par les transformations de l'art. 901, avant qu'il ne parvienne au point de rédaction qu'il a dans le Code. Le projet primitif portait ce qui suit dans un second paragraphe :

« Ces actes (c'est-à-dire les donations et testaments) ne » pourront être attaqués pour cause de démence que dans » les cas et de la manière prescrits par l'art. 17 (504) du » titre de la majorité et de l'interdiction (4). »

Le consul Cambacérès s'éleva contre cette dernière par-

(1) Fenet, t. X, p. 744. M. Merlin, Répert., v<sup>o</sup> Testament, p. 551, et t. XVII, même mot, p. 618, ccl. 2, où se trouve cité un arrêt d'Aix.

(2) Sur l'art. 901, t. II, p. 357, 2<sup>e</sup> édit.

(3) Paris, 30 mess, an XIII. Devill., 2, 2, 75.

(4) Fenet, t. XII, p. 294.

tie de l'article, qu'il présenta comme trop absolue (1). La démence est un fait, disait-il. Souvent la famille recule devant la mesure de l'interdiction ; elle ne doit pas être victime de ses ménagements. Le paragraphe final, étant défavorable aux héritiers, contrarierait l'esprit général de la législation, qui tend à les favoriser. Puis M. Emmercy fit remarquer « que l'art. 504 ne concerne ni les donations ni les » testaments (2). » Ces observations déterminèrent la suppression de la dernière partie de l'art. 901.

C'était se conformer aux doctrines les plus solides de l'ancienne jurisprudence. On peut consulter les arrêtés de Lamoignon. « Les donations faites par les furieux et imbéciles » d'esprit, depuis le jour auquel leur maladie a commencé, » sont nulles, encore qu'ils n'aient point été mis en cura- » telle (3). » Au surplus, je le répète, on ne discute plus cette question. La jurisprudence et les auteurs sont unanimes désormais (4).

468. On peut donner la raison de cette différence entre les contrats commutatifs et les libéralités. Dans ceux-là, la bonne foi est d'un très-grand poids ; elle fait souvent admettre par équité ce qui serait contre la stricte rigueur du droit. Celui qui contracte *bona fide* avec un individu en démence, mais dont la maladie d'esprit, n'étant pas constatée par un jugement d'interdiction, a pu lui être inconnue, surtout si la démence était intermittente ou partielle, ne peut sans injustice voir rescinder les obligations utiles, auxquelles cet insensé s'est soumis envers lui. Il a suivi sa

(1) Fenet, t. XII, p. 236.

(2) *Id.*, p. 297.

(3) Titre *Des donations*, p. 498 de l'édit. de 1702.

(4) M. Merlin, Répert., v<sup>o</sup> Testament, p. 536-537. Voy. aussi t. XVII à ce mot. M. Grenier, t. I, p. 490 et suiv. Cassat., 22 novembre 1810. Devill., 4, 4, 262.

foi (1); il s'est livré à lui avec franchise; il est donc digne de toute la faveur; et c'est tant pis pour l'aliéné et sa famille, si cette dernière a été assez peu diligente pour ne pas veiller à son interdiction. Le système contraire serait un sujet de trouble et de défiance; les aliénations les plus loyalement faites, les transactions les plus sacrées seraient annulées sous le prétexte d'une démence très-souvent invisible, et l'on n'oserait presque plus contracter sans crainte, si la sagesse de la loi n'avait donné une sauvegarde tutélaire qui concilie tous les intérêts.

Mais, dans les testaments et dans les donations, il n'en est pas de même. La bonne foi du gratifié y est peu ou point considérable; *certat, non de damno vitando*, comme le contractant, *sed de lucro captando*. Il faut donc en revenir à ce grand principe « que c'est une loi purement naturelle qui » prive les insensés de la faculté de tester; que, par conséquent, ce n'est pas l'autorité du magistrat, mais celle de » la nature même qui prononce leur interdiction; que le » juge ne fait que déclarer cette interdiction, mais qu'elle » est établie, indépendamment de son ministère, dès le » commencement de la démence (2); » principe qui touche aussi à la matière des contrats, mais qu'on a été forcé de mettre de côté à cause de la bonne foi des contractants, et parce que, après tout, il faut des contrats dans la société, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des donations et des testaments.

469. La différence dont nous parlons est encore plus sensible dans les testaments en particulier. Presque toujours la loi est plus minutieuse dans la recherche de la volonté du testateur que dans la recherche de la volonté des contrac-

(1) L. 4, D., *Dereb. cred.*

(2) D'Aguesseau, 37<sup>e</sup> plaid.

tants. On peut contracter par procureur; on ne peut pas tester par procureur. Les contrats faits par le mineur ne sont nuls que par rapport à lui; les tiers ne peuvent opposer la nullité tirée de son défaut de capacité. Le testament fait par le mineur, en dehors de limites permises, est nul d'une nullité radicale et absolue. Il est permis de faire des donations mutuelles; il est défendu de faire des testaments mutuels (1). Ne nous étonnons donc pas si la certitude et la maturité de la volonté sont si sévèrement exigées dans le testament. Le testateur est un législateur domestique; il faut qu'il offre l'assurance d'une capacité proportionnée à ce ministère auguste. Dans les contrats, chaque contractant est censeur de l'autre; dans le testament, le testateur est seul juge de sa volonté. Dans les contrats, il y a, dans certains cas, le remède de la restitution en entier; dans les testaments, la volonté du testateur est inviolable. Enfin, le contrat est favorable; le testament est souvent odieux, et tout testateur, dit d'Aguesseau, commence par se croire plus sage que la loi même.

Il est donc naturel que les contrats soient plus aisés que les testaments, et qu'un contrat soit maintenu dans un cas où un testament succombe (2).

470. Ajoutons, pour terminer cette démonstration, que l'art. 504 a en vue un état habituel de privation de bon sens, tandis que l'art. 901 a un but bien plus étendu. Il n'annule pas seulement les libéralités faites par un homme habituellement hors des voies de la raison; il annule encore celles qui peuvent lui être arrachées dans un seul instant d'égarement de l'esprit. C'est ce que nous verrons tout à l'heure plus amplement.

(1) *Infra*, n<sup>o</sup> 2220.

(2) D'Aguesseau, *loc. cit.* M. Merlin a critiqué à tort cette doctrine, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Testament*, p. 850.